



AVENANT N° 3 MODIFICATIF A L'ACCORD DE GROUPE ITM
ENTREPRISES DU 10 DECEMBRE 2010

- PERIMETRE D'APPLICATION DE L'ACCORD DE GROUPE
ITM ENTREPRISES RELATIF AU REGIME OBLIGATOIRE
GROUPE DE REMBOURSEMENT DES FRAIS SOINS DE
SANTE

4/2 J. K...
K7 1
PP PLAF

**Avenant modificatif au périmètre d'application de l'accord de Groupe ITM
Entreprises du 10 décembre 2008 relatif à la mise en place d'un régime
obligatoire Groupe de remboursement des frais soins de santé**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

ITM Entreprises, dont le siège social est situé : 24 rue Auguste Chabrières à Paris (75015) représentée par Monsieur Olivier GUIGNER Directeur des Ressources Humaines Adjoint dûment mandatée à cet effet, représentant l'entreprise dominante au sens de l'article L. 2232-31 du code du travail.

D'UNE PART,

ET :

Les organisations syndicales représentatives dans le Groupe :

- le syndicat CFDT représenté par Monsieur Philippe FURET en sa qualité de Coordonnateur syndical de Groupe,
- le syndicat CFE/CGC représenté par Monsieur Kamel ZOUITER en sa qualité de Coordonnateur syndical de Groupe,
- le syndicat CFTC représenté par Monsieur Mahmoud MOHAND KACI en sa qualité de Coordonnateur syndical de Groupe.
- le syndicat CGT représenté par Monsieur Pascal PETIT en sa qualité de Coordonnateur syndical de Groupe,
- le syndicat FO représenté par Monsieur Richard MOUCLIER en sa qualité de Coordonnateur syndical de Groupe.

Tous les coordinateurs syndicaux de Groupe précités ont été dûment habilités à négocier et à signer le présent avenant.

D'AUTRE PART

Après avoir rappelé que :

- par accord collectif à durée indéterminée, en date du 10 décembre 2008, un régime collectif de garanties de frais médicaux a été institué au sein du Groupe ITM Entreprises à compter du 1^{er} janvier 2009 ;
- par accord collectif à durée déterminée, en date du 10 décembre 2008, et pour tenir compte de la situation particulière de certaines unités de production, les parties avaient convenu d'ouvrir à ces sociétés, nommément désignées, une période transitoire d'adaptation au maximum de 3 ans pour rejoindre le régime Groupe, soit le 1^{er} janvier 2012 au plus tard.

Il a été décidé ce qui suit en application des articles L.2232-30 et suivants du code du travail.

R *Kt*
John
#
P.P *PhF*

Article 1. Modification du périmètre d'application du régime Groupe obligatoire de remboursement de frais soins de santé ITM Entreprises

Les parties signataire au présent avenant conviennent de modifier le périmètre d'application du régime Groupe conformément :

- d'une part, à l'article 2 et à l'article 15 de l'accord de Groupe ITM Entreprises du 10 décembre 2008 relatif à la mise en place d'un régime Groupe complémentaire de frais soins de santé à adhésion obligatoire, et,
- d'autre part, à l'alinéa 3 de l'article 2 de l'accord de Groupe d'étape ITM Entreprises du 10 décembre 2008 à durée déterminée, relatif à l'extension programmée du périmètre du régime Groupe de frais soins de santé obligatoire,

En conséquence, par la signature du présent avenant, les sociétés suivantes sont ajoutées à la liste des sociétés visées à l'annexe 1 de l'accord du 10 décembre 2008 relatif à la mise en place d'un régime Groupe complémentaire de frais soins de santé à adhésion obligatoire :

- DELVERT
- FAISSOILE
- GATINES VIANDES
- LAITERIE SAINT PERE
- MONIQUE RANOU
- MOULIN DE LA MARCHE
- SAG GRILLERO
- SALAISONS CELTIQUES
- SALAISONS DU GUEMENE
- SAVIEL France
- SNC AGROLOG
- SNC CORNILLE
- SOCIETE ARMORICAINE D'INCINERATION
- SVA JEAN ROZE
- SVELTIC
- KERANNA PRODUCTION
- AMIEL

Cette nouvelle liste, complétée des 16 sociétés susvisées, constitue le nouveau périmètre d'application du régime obligatoire de remboursement de frais soins de santé du Groupe ITM Entreprises.

L'ensemble des autres dispositions de l'accord de Groupe ITM Entreprises du 10 décembre 2008 relatives à la mise en place d'un régime complémentaire de frais soins de santé à adhésion obligatoire reste inchangé.

Article 2. Date d'entrée en vigueur

Le présent avenant entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2012.

Il est rappelé que préalablement à sa signature le présent avenant a fait l'objet d'une procédure d'information – consultation de l'ensemble des comités centraux d'entreprise et comités d'entreprise, constitué au sein des sociétés visées à l'article 1. A défaut de comité central ou de comité d'entreprise, les délégués du personnel ont été informés.

Article 3. Formalités de dépôt et de publicité

Conformément aux dispositions légales en vigueur, le texte du présent avenant sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe.

A l'issue du délai d'opposition, le présent avenant fera l'objet de formalités de dépôt et de publicité prévues aux articles L. 2231-6 et D.2231-2 du Code du travail.

En outre, un exemplaire sera établi pour chaque partie.

Fait à Bondoufle, le jeudi 20 octobre 2011.

Signature (et paraphe en chaque page)

- Pour ITME, le Directeur des Ressources Humaines Adjoint, Monsieur Olivier GUIGNER



- Pour l'organisation Syndicale CFDT, Monsieur Philippe FURET



- Pour l'organisation Syndicale CFE / CGC, Monsieur Kamel ZOUIER



- Pour l'organisation Syndicale CFTC, Monsieur Mahmoud MOHAND KACI



- Pour l'organisation Syndicale CGT, Monsieur Didier GESTRAUD

PETIT Pascal



- Pour l'organisation Syndicale FO, Monsieur Richard MOUCLIER

